Comité administratif - Règles internes de fonctionnement du Centre de Médiation et d'Arbitrage, 8 juillet 2022



Comité administratif

Règles internes de fonctionnement du Centre de Médiation et d'Arbitrage

Luxembourg, le 8 juillet 2022

Note explicative

En vertu de l'article 35 de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, est institué un centre de médiation et d'arbitrage en matière de brevets (« Centre »), lequel fournit des services de médiation et d'arbitrage qui relèvent du champ d'application de l'Accord. Afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre, ce dernier nécessite des règles internes de fonctionnement qui doivent être arrêtées par le Comité administratif (articles 35, 11 de l'Accord relatif à la JUB).

Le projet de décision soumis au moyen du présent document comprend une proposition portant sur de telles règles.

La proposition a été élaborée par le groupe de travail juridique avec le concours des États membres participants. À plusieurs occasions, les règles ont été soumises au Comité préparatoire de la JUB, qui les a examinées, et elles ont finalement été approuvées sur le fondement du document PC/03i/Apr2016 lors de la 15^e réunion du Comité préparatoire tenue le 14 avril 2016. Les conclusions de ces débats ont été intégrées dans le document final. Des modifications supplémentaires du projet soumis ne sont pas prévues.

DECISION DU COMITE ADMINISTRATIF

DU 8 JUILLET 2022

RÉGLES INTERNES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DE LA JURIDICTION UNIFIÉE DU BREVET

Article 1er - Définition

Par « Centre », on entend le centre de médiation et d'arbitrage de la Juridiction unifiée du brevet (JUB).

Article 2 - Statut

- 1. Le Centre fait partie de la Juridiction unifiée du brevet (JUB).
- 2. Il est un organisme indépendant, qui exerce toutefois ses missions en coopération étroite avec les comités/organismes de la JUB, lesquels auront à prendre des décisions relatives au fonctionnement du Centre.

Article 3 - Sièges

Le Centre a ses sièges à Ljubljana en Slovénie et à Lisbonne au Portugal (Article 35 de l'Accord relatif à la JUB). Il aura une adresse permanente dans chacune de ces deux villes qui pourra être utilisée pour les communications officielles.

Article 4 - Infrastructures

Les procédures de médiation et d'arbitrage peuvent avoir lieu soit à l'un des sièges, soit à un autre endroit. À cette fin, des infrastructures adéquates devront être mises à la disposition du Centre à Ljubljana et à Lisbonne.

Article 5 - Objectifs

1. L'objectif du Centre est de promouvoir la médiation et l'arbitrage dans des cas relevant entièrement ou en partie de la compétence de la JUB.

2. Sa mission inclut notamment:

- d'apporter un soutien institutionnel aux procédures de médiation et d'arbitrage,
- d'établir des règles de médiation et d'arbitrage, des grilles de tarification, des clauses types susceptibles d'être utilisées dans le cadre des procédures de médiation et d'arbitrage, ainsi que d'autres réglementations,
- de mettre à disposition des infrastructures que les parties aux procédures de médiation et d'arbitrage pourront utiliser,
- de promouvoir et d'organiser en coopération avec le Centre de formation de la JUB à Budapest et, le cas échéant, d'autres établissements la formation de médiateurs et d'arbitres.
- 3. Le Centre organise des événements d'information, gère son propre site internet lié au site de la JUB et élabore et diffuse des publications dans le domaine de la médiation et de l'arbitrage en matière de brevets.
- 4. Dans les domaines relevant de sa compétence, le Centre peut développer toute autre activité permettant de contribuer à l'efficacité et à l'efficience de la JUB.

Article 6 - Langues de travail

- 1. Les langues de travail du Centre sont l'anglais, le français et l'allemand.
- 2. La communication du Centre s'effectue dans les langues visées à l'article 6.1 en fonction de celle dans laquelle il est pris contact avec lui.

Article 7 - Finances

- 1. Conformément à l'Article 39 de l'Accord relatif à la JUB, le budget du Centre fait partie du budget de la JUB. Les réglementations financières applicables à la JUB le sont également au Centre. Le directeur élabore le projet de budget annuel soumis pour approbation au Comité budgétaire de la JUB.
- 2. Le Centre est financé sur le budget de la JUB.
- 3. Les frais perçus par le Centre dans le cadre des procédures de médiation et d'arbitrage ainsi que les recettes provenant de l'organisation d'événements et de la diffusion de publications par le Centre font partie du budget ordinaire de la JUB.
- 4. Le Centre dressera un rapport financier annuel récapitulant ses recettes et ses dépenses au cours de l'exercice financier.

Article 8 - Organes du Centre

Les organes du Centre sont :

- le directeur,
- le Comité administratif (de la JUB),
- le Comité budgétaire et les commissaires aux comptes (de la JUB),
- le Comité d'experts.

Article 9 - Directeur

- 1. Le Centre est dirigé par un seul administrateur. Le directeur représente le Centre et assume toutes les fonctions qui ne sont pas exclusivement attribuées à un autre organe.
- 2. Le directeur exerce ses fonctions aux sièges du Centre ou à un autre lieu, si tel est nécessaire ou pertinent.
- 3. Le directeur jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses fonctions et il est responsable pour l'ensemble de la structure opérationnelle et organisationnelle du Centre, y compris en ce qui concerne les questions financières et les questions de secrétariat et de personnel.
- 4. Le directeur doit notamment
- assurer que les infrastructures du Centre sont disponibles,
- répartir les charges de travail du Centre tout en assurant une répartition équitable des cas entre les sièges du Centre,
- arrêter les décisions relevant de la compétence du Centre en vertu des règles de médiation et d'arbitrage, y compris les décisions de nommer ou de révoquer des arbitres et des médiateurs après consultation préalable du Comité d'experts, sauf lorsque les circonstances dans lesquelles la décision doit être prise ne permettent pas une telle consultation,
- promouvoir le Centre auprès du grand public,
- approuver et tenir, en coopération avec le Comité d'experts, une liste d'arbitres et de médiateurs,
- recruter, avec le concours du Comité d'experts, le personnel requis pour le fonctionnement efficace du Centre,
- élaborer le projet de budget annuel du Centre,
- dresser un rapport financier annuel et un rapport relatif aux activités du Centre,
- proposer, en coopération avec le Comité d'experts, des modifications relatives à la structure, au fonctionnement et à d'autres aspects du Centre, y compris en ce qui concerne ses règles et réglementations,

- promouvoir la formation de médiateurs et d'arbitres potentiels et coopérer avec le Centre de formation de la JUB à Budapest et d'autres établissements.
- 5. Le poste de directeur est un emploi faisant partie de la JUB.
- 6. Le directeur doit posséder une expérience dans les domaines du droit de la propriété intellectuelle, des modes alternatifs de résolution des conflits, ainsi que de la gestion. La durée de son mandat est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

Article 10 - Comité administratif

- 1. Le Comité administratif de la JUB agit comme comité administratif du Centre. Le règlement intérieur du Comité administratif de la JUB s'applique *mutatis mutandis*.
- 2. Les tâches du Comité administratif incluent entre autres :
- l'adoption des règles internes de fonctionnement du Centre et leur modification éventuelle,
- l'adoption des règles de médiation et d'arbitrage, des grilles de tarification et d'autres règlements administratifs importants du Centre, ainsi que la modification éventuelle de toutes ces dispositions,
- l'approbation du rapport annuel du Centre,
- la nomination du directeur sur proposition des États membres contractants,
- la nomination des membres du Comité d'experts sur proposition des États membres contractants,
- la validation des critères et qualifications nécessaires pour être arbitre ou médiateur.

Article 11 - Comité budgétaire et commissaires aux comptes

- 1. Le Comité budgétaire de la JUB agit comme comité budgétaire du Centre. Il approuve le projet de budget annuel du Centre et transmet les contributions financières nécessaires pour la mise en place, l'entretien et le fonctionnement du Centre.
- 2. Les commissaires aux comptes de la JUB agissent également en tant que commissaires aux comptes du Centre. Ils évaluent le rapport financier annuel élaboré par le directeur.

Article 12 - Comité d'experts

- 1. Le Comité d'experts est composé d'experts dans le domaine du droit des brevets et du droit de la médiation et de l'arbitrage qui aident le Centre dans ses missions.
- 2. Le Comité d'experts est indépendant et n'est lié par aucune règle hormis celles prévues dans le présent règlement intérieur.
- 3. Les tâches du Comité d'experts incluent entre autres :
- la coopération avec le directeur lors de l'établissement de la liste des arbitres et des médiateurs,
- la proposition de modifications nécessaires ou pertinentes des règles du Centre,
- 4. Les membres du Comité d'experts sont nommés par le Comité administratif sur proposition des États membres contractants pour une durée renouvelable de six ans.
- 5. Le Comité d'experts se compose de 12 membres, dont certains sont des experts en matière de médiation et d'autres en matière d'arbitrage.
- 6. Le Comité d'experts sera convoqué par le directeur au moins une fois par an. Le directeur participe, sans droit de vote, à la réunion. Les réunions annuelles se tiendront en alternance aux sièges du Centre à Ljubljana en Slovénie et à Lisbonne au Portugal .
- 7. Les décisions du Comité d'experts sont prises à la majorité des voix des membres présents à la réunion. Le quorum requis pour la prise d'une décision est atteint lorsque huit membres sont présents.
- 8. Les membres du Comité d'experts ne sont pas rémunérés. Ils sont remboursés des frais de déplacement et de séjour raisonnables et perçoivent une indemnité journalière sur le budget du Centre.

Article 13 - Personnel

- 1. Le Centre est géré par le directeur et des membres du personnel comprenant des employés aidant à la gestion des cas et assurant des fonctions de secrétariat.
- 2. Conformément à la délégation qui lui a été faite par le directeur, le chargé de cas assure un appui administratif dans le cadre de toute procédure de médiation ou d'arbitrage.

Article 14 - Liste des arbitres et médiateurs

1. Le Centre établira et tiendra une liste de médiateurs et d'arbitres dans le domaine du droit des brevets. Le Centre s'efforcera d'intégrer dans cette liste des médiateurs et des arbitres de chaque État membre contractant.

2.	Le	directeur	et le	comité	d'experts	coopéreront	en	vue	de	la d	étermi	nation	des	critères	et
qualifications nécessaires pour qu'un arbitre ou un médiateur puisse être inscrit sur la liste, lesquels															
devront être approuvés par le comité administratif.															

3. La liste sera actualisée par le Centre.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règles internes de fonctionnement entrera en vigueur le 1^{er} août 2022.

Fait à Luxembourg le 8 juillet 2022

Pour le Comité administratif

Le Président